



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 000239/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune des Adrets de l'Esterel (83)

N°saisine

000239/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000239/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel déposée par Esterel Côte d'Azur Agglomération, reçue le 23/12/2024 ;

Considérant que la commune des Adrets de l'Esterel, d'une superficie de 22,26 km², compte 2 803 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/06/2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 23/09/2021 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (datant de 2016), et le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Marais de la Fustière » (83100108) et « Coteaux sud-ouest du lac de Saint-Cassien » (930020530) ;
- deux ZNIEFF de type II : « Bois de Callian et de Saint-Cassien-des-Bois » (83148100) et « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols » (83146100) ;
- cinq zones humides : Riou de l'Argentièrre, Le Reyran, Pelicouet, Lac de Saint-Cassien – Fondurane, Mares des Oures ;
- les réservoirs de biodiversité : Le marais de la Fustière au Nord, une partie de la Forêt de Malpasset à l'Ouest et du Bois de Callian au Nord, les cours d'eau de l'Argentièrre, du vallon des Vaux et du Reyran ;

Considérant que la commune est concernée par la masse d'eau superficielle « Riou de l'Argentière » (Code FRDR11514) identifiées au SDAGE¹, qualifiée de « bon état » chimique et état écologique « moyen » ;

Considérant que les stations d'épuration du village (Pré-Vert) et du hameau de l'église étant arrivées en limites de leurs capacités de traitement, le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une nouvelle station de traitement (à proximité immédiate de celle de Pré-Vert) mise en service en juillet 2022, de type boues activées et d'une capacité réelle de traitement de 3 000 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2023 ;

Considérant qu'un programme de travaux de réhabilitation des réseaux a été proposé dans le SDA pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites ;

Considérant que 39,1 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune compte 827 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que de 2013 à 2016, sur 226 installations contrôlées, 10 % ont été déclarées conformes, 22 % conformes avec avis réservés, 62 % non conformes sans obligation de travaux et 6 % avec risques sanitaires avec obligation de travaux ;

Considérant que de 2020 à 2024, sur 207 installations contrôlées, 36 % ont été déclarées conformes, et 64 % non conformes ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement non collectif la zone d'activité économique 1AUE (lieu-dit « la Verrière – les Vaux »), d'une superficie de 20,4 ha ;

Considérant que cette zone est localisée à proximité du vallon de la Verrerie et d'une zone humide identifiée par le SRADDET³ PACA ;

Considérant que cette zone est située dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) B1 et B2⁴ de la retenue de Saint-Cassien destinée à l'alimentation en eau potable, fixés par un arrêté de déclaration d'utilité publique du 07/09/1972 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 30/05/1980 et 13/05/1988), interdisant notamment le rejet d'affluents dans le bassin versant de Saint-Cassien ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA n°2021APACA42/2933 du 23/09/2021 qui recommande « *de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et usées de la future zone d'activités (zone 1AUE « La Verrière – Les Vaux »)* » ;

Considérant que le dossier n'aborde pas ce point et ne donne donc aucun élément quant aux modalités de gestion des eaux usées du site, les rejets devant se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée ;

Considérant que la bonne aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est pas démontrée ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022–2027

² [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

³ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

⁴ En périmètre B1, les autorisations de construire peuvent être accordées sous la réserve expresse que la totalité des eaux usées soient éliminées sur place, après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental du CODERST.

En périmètre B2, des groupements d'habitations pourront être envisagées s'il y a possibilité d'évacuer les effluents après traitement dans un autre bassin versant ou de les éliminer sur place.

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Adrets de l'Esterel est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 février 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13 235 Marseille Cedex 2